



PREFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTE n°2013/DRIEE/145

Portant dérogation aux interdictions de détruire des spécimens et des sites de reproduction ou de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet d'insertion d'un transport en commun sur les communes de Saclay, Saint-Aubin, Gif-sur-Yvette, Orsay et Palaiseau

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 16 juillet 2013 établi par le syndicat des transport d'Ile-de-France (STIF) - 41 rue de Châteaudun – 75009 Paris ;

Vu l'avis favorable sous condition du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 13 novembre 2013 ;

Vu la consultation du public qui s'est tenue du 23 septembre 2013 au 14 octobre 2013 sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans le dossier ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces animales protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

Le syndicat des transport d'Ile-de-France (STIF) est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet d'insertion d'un transport en commun sur les communes de Saclay, Saint-Aubin, Gif-sur-Yvette, Orsay et Palaiseau.

L'autorisation portent sur :

- la destruction de hérissons d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
- la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux des espèces protégées suivantes :
 - accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
 - fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
 - fauvette grisette (*Sylvia communis*)
 - linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)
 - lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
 - hérissons d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
 - bruant jaune (*Emberica citrinella*)

- chouette hulotte (*Strix aluco*)
- fauvette babillarde (*Sylvia curruca*)
- grimpeur des jardins (*Certhia brachydactyla*)
- hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*)
- mésange bleue (*Parus caeruleus*)
- mésange charbonnière (*Parus major*)
- pic épeiche (*Dendrocopos major*)
- pic vert (*Picus viridis*)
- pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- pipit farlouse (*Anthus pratensis*)
- pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*)
- pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
- tarier pâtre (*Saxicola torquata*)
- troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
- verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)

Article 2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2015 sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire de l'ensemble des mesures listées dans le dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes :

1. Mesures d'évitement (pages 108 à 112)

Les travaux de défrichement seront réalisés entre début septembre et fin février en dehors des périodes de sensibilité des espèces qui font l'objet de la demande.

2. Mesures de réduction (pages 108 à 112 et 63)

Les passages faune existants au niveau des bio-corridors mis en évidence sur le site (carte 7 en page 63 du dossier) devront être maintenus et aménagés si besoin.

3. Mesures de compensation (pages 122 à 130)

Les parcelles en compensation devront être acquises si possible pour assurer la pérennité des mesures. Les plans de gestion mis en place devront être validés par la DRIEE, y compris les modalités et les protocoles du suivi scientifique.

4. Mesures d'accompagnement et de suivi (pages 131 à 137)

Les plans de gestion mis en place devront être validés par la DRIEE, y compris les modalités et les protocoles du suivi scientifique. Les données brutes issues des inventaires et des protocoles de suivi seront rendues publiques et transmises à la DRIEE.

Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Exécution

Le préfet de l'Essonne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris Le **19 DEC. 2013**

Le Préfet,

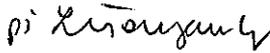
Pour le Préfet par délégation

Le directeur régional et interdépartemental

De l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Alain VALLET

Directrice régionale et
interdépartementale
Adjointe de l'environnement
et de l'énergie d'Ile-de-France



IRINA TEMIRIANSKY

ANNEXES

- Pages 63 du dossier de demande de dérogation
- Pages 108 à 112 du dossier de demande de dérogation
- Pages 122 à 137 du dossier de demande de dérogation

